



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

SAS ENERTRAG BOURGOGNE GOMMEVILLE
M. Vincent MASUREEL
9 mail Gay Lussac
95000 NEUVILLE-SUR-OISE

Service Préservation et Aménagement de l'Espace
Bureau chasse-forêt
Affaire suivie par : Nicolas MILLOT
Tél : 03 80 29 44 85
mél : ddt-cf-spae@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 18 juin 2025

Monsieur,

J'accuse réception en date du 17 juin 2025 des deux demandes d'autorisation de défrichement enregistrée sous les n°11-2025 et 12-2025 et portant respectivement sur 3,62 ha et 2,91 ha de bois situés sur la commune de GOMMEVILLE, en vue de la construction de deux parcs photovoltaïques au sol.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que celles-ci sont déclarées complètes au 17 juin 2025.

Ce récépissé doit être versé à vos dossiers de permis de construire en application de l'article R.431-19 du code de l'urbanisme.

En application des articles R. 341-6 et R. 341-7 du code forestier, le délai maximum d'instruction est de 6 mois à compter de la date de réception des deux dossiers complets. A l'issue de ce délai, les deux demandes d'autorisation de défrichement seront réputées rejetées à défaut de décision du préfet.

Ce projet de construction de deux parcs photovoltaïques au sol étant soumis à évaluation environnementale, il doit faire l'objet d'une consultation du public en application des articles L.122-1 VI et L.123-2 du code de l'environnement.

Les demandes de permis de construire font l'objet d'une consultation sous forme d'enquête publique. En revanche, conformément à l'article R.123-1 II 5° du code de l'environnement, les deux demandes d'autorisation de défrichement présentées, portant sur une superficie totale inférieure à 10 ha, ne sont soumises qu'à une procédure de participation du public par voie électronique, en application de l'article L.123-19 dudit code.

Cependant, au regard de l'article L.123-6 du code de l'environnement, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique.

Ainsi et sous réserve de votre accord, il est proposé d'organiser une enquête publique unique dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire liées au projet des deux parcs photovoltaïques au sol sur la commune de GOMMEVILLE. Je vous saurais gré de me donner votre avis sur cette proposition d'ici au 11 juillet 2025 au plus tard.

Enfin, je vous informe que, conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, en cas d'autorisation des défrichements, vous devrez exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement de terrains nus pour une surface correspondant à la surface autorisée, éventuellement assorti d'un coefficient multiplicateur pouvant aller jusqu'à 5. Ce coefficient est déterminé en fonction des rôles économique, écologique et social des boisements à défricher. Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle l'autorisation est acquise. Vous pourrez vous libérer de cette obligation en versant au Fonds stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur. Vous disposerez d'un délai d'un an à compter de la décision pour transmettre à la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente.

Me tenant disponible pour l'apport de toute précision éventuelle, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. BUSSY', with a horizontal line drawn underneath it.

Emeric BUSSY

copie : simon.dreano@enertrag.com